

"Les membres inscrits à la caisse des malades avant le 19 octobre 1912 paient leurs contributions mensuelles à cette caisse d'après les taux en vigueur à la date de leur inscription première."

En ajoutant l'article suivant après l'article 187:

"ART. 181A.—Les membres inscrits à la caisse des malades après le 19 octobre 1912 versent mensuellement à cette caisse les contributions déterminées par le tableau suivant, selon l'âge atteint à la date de leur inscription."

CAISSE DES MALADES

Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux
16	\$0 35	26	\$0 40	36	\$0 45	46	\$0 60
17	35	27	40	37	45	47	60
18	35	28	40	38	45	48	65
19	35	29	40	39	50	49	70
20	35	30	40	40	50	50	75
21	35	31	40	41	50	51	80
22	35	32	40	42	50	52	85
23	40	33	45	43	55	53	90
24	40	34	45	44	55	54	1 00
25	40	35	45	45	55		

ART. 186, 188 et 189.—En abrogeant ces articles.

ART. 191A.—En intercalant le mot "mensuelles" après le mot "redevances", 2ième ligne;

2°. En retranchant tous les mots après le mot "participation", 5ième ligne.

ART. 192.—En remplaçant les mots "de son admission" par "pendant lequel il est admis."

ART. 203.—En remplaçant tous les mots après le mot "payer", 3ième ligne, par ce qui suit:

1. Les bénéfécies dus;
- (a) En cas de décès;
- (b) En cas d'infirmité absolue et d'un caractère permanent;
- (c) Pour pension aux vieillards;
- "2. Les frais judiciaires ou les frais d'enquête encourus et se rattachant immédiatement à ces bénéfécies."

ART. 204C.—En retranchant tous les mots après "cercle", 7ième ligne.

ART. 207A.—En retranchant les mots "dépôts et", 4ième ligne.

ART. 208A.—1°. En remplaçant le mot "cinquante", 5ième ligne, par le mot "cent";

2°. En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article:

"Nulle caisse locale des malades ne peut continuer d'exister dans les cas suivants:

- 1°. Si le nombre des membres inscrits tombe au-dessous de cent;
- 2°. Si son capital disponible se maintient pendant six mois au-dessous de la réserve requise aux termes de l'article 211 des statuts;
- 3°. Si, par suite de l'impossibilité de tenir les assemblées régulières, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le Bureau Exécutif, l'administration de cette caisse par le cercle est devenue impossible."

ART. 211B.—En remplaçant tous les mots du 1er paragraphe après "membres", 7ième ligne, par ce qui suit:

"Dans ce cas, le membre est inscrit à la nouvelle caisse en ajoutant à son âge d'inscription première le nombre d'années pour lesquelles la réserve exigible n'est pas versée."

"et il doit payer ses contributions futures à cette caisse d'après ce dernier âge. Il peut cependant parfaire lui-même sa réserve et continuer de payer le taux de contribution requis d'après son âge d'inscription première."

ART. 211C.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le Bureau Exécutif doit dissoudre toute caisse locale des malades qui tombe dans l'une des conditions énumérées aux trois derniers paragraphes de l'article 208A."

"Il peut aussi permettre la dissolution de toute autre caisse locale des malades, lorsque demande lui en est faite en vertu d'une décision prise à une assemblée régulière du cercle, après qu'un avis à cet effet a été envoyé à tous les membres de ce cercle et qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière précédente."

ART. 211E.—En remplaçant tous les mots après "surveillance" par les suivants: "de l'inspecteur en chef."

ART. 211F.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le capital d'une caisse dissoute doit avant tout être appliqué à l'acquittement des obligations régulières contractées avant sa dissolution. Le solde est versé à la caisse centrale des malades."

ART. 213.—1°. En retranchant le paragraphe (c) et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

2°. En intercalant le mot "participants" après le mot "membres" au paragraphe (d).

3°. En retranchant au paragraphe 3 les mots "Les honoraires d'examen médical et."

4°. En retranchant au paragraphe 8 les mots "et qui ne sont pas à la charge d'une autre caisse."

ART. 214.—En retranchant à la 111ième ligne du paragraphe 1 les mots "de revision d'examen."

ART. 225.—En intercalant les mots "à l'épargne" après le mot "crédit", 2ième paragraphe, 6ième ligne.

ART. 244.—En changeant le texte de cet article par le suivant:

"Les cercles peuvent par des règlements à cet effet:

- 1°. Etablir que les soins du médecin sont donnés gratuitement (a) à tous les membres malades demeurant sur un territoire déterminé, ou (b) aux seuls membres qui désirent avoir droit à ce bénéfice et qui en ont donné avis par écrit au Trésorier dans les trente jours qui suivent l'adoption du règlement ou leur admission comme membres participants, ou dans le cours de décembre, chaque année;
- ces membres peuvent renoncer à cet avantage par un avis écrit donné au Trésorier dans le cours de décembre, chaque année;
- 2°. Etablir que le médecin doit visiter tous les membres malades résidant dans une ou plusieurs circonscriptions de visite, assez souvent pour être en état de faire rapport au cercle, à chaque assemblée, sur la condition de chacun de ces membres;
- 3°. Fixer l'indemnité annuelle qui doit être payée au médecin pour chacun des membres qu'il est tenu à soigner ou à visiter."

ART. 248.—1°. En intercalant après le mot "participant" dans le sous-paragraphe (b) du paragraphe 1, les mots suivants: "du sexe masculin."

2°. En intercalant au paragraphe 2, après le mot "participant", les mots suivants: "du sexe masculin."

3°. En remplaçant au sous-paragraphe (b) du paragraphe 2, les mots "fait le dépôt prescrit" par les mots "payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi".

ART. 249.—1°. En remplaçant les mots "en règle," dans le sous-paragraphe (a) du paragraphe 1, par les suivants: "du sexe masculin";

2°. En intercalant les mots suivants après le mot "participant" dans le paragraphe 2: "du sexe masculin".

3°. En remplaçant au sous-paragraphe (b) du paragraphe 2 les mots "effectué le dépôt exigé" par les mots "payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi."

ART. 249A.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les membres inscrits à une caisse locale des malades en liquidation sont inscrits de droit à la caisse centrale des malades, aux conditions établies par les articles 211, 211A et 211B."

ART. 252.—En retranchant tous les mots du paragraphe 1 après "cette caisse", 3ième ligne.

ART. 256.—En retranchant le dernier paragraphe.

ART. 261.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le territoire de la paroisse, de la ville ou de la cité où le cercle est établi constitue la circonscription de visite. Le cercle peut, par règlement, en modifier les limites ou établir d'autres circonscriptions de visite pour lesquelles il doit être nommé des comités de visite spéciaux, et, s'il le juge à propos, des médecins-examineurs adjoints qui, dans les limites de leur juridiction, sont investis des pouvoirs du médecin-examineur et sont astreints aux mêmes obligations que cet officier "lui-même."

ART. 262.—1°. En ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 2: "et le Médecin-examineur, si ce dernier est tenu de soigner ou de visiter le malade."

2°. En remplaçant le paragraphe 3, par le suivant:

"3°. S'il a droit aux soins gratuits du médecin et qu'il veuille bénéficier de ces soins, il doit lui-même avertir le médecin du cercle; dans ce cas, ce dernier avis peut tenir lieu de l'avis précédent, à condition qu'il ait été donné dans les sept premiers jours de la maladie."

ART. 263.—En remplaçant les paragraphes 3 et 4 par le suivant:

"3.—Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A, avec un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui peut lui être désigné par le cercle."

ART. 265.—1°. En remplaçant les paragraphes 3 et 4 par le suivant:

"3.)Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A, avec un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui peut lui être désigné par le cercle."

2°.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article:

"S'il y a urgence et qu'il ne soit pas facile de tenir une assemblée, le Président, le Secrétaire-archiviste et le Trésorier, dans le cas